

## **LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-024-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-09-22

### **RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS DE BIÈRE ET DE VIN—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les magasins de bière et de vin*.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les magasins de bière et de vin*, C.R.Nun. R-020-2017.**

**2. L'article 6 est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

6. Une personne peut acheter à un magasin de bière et de vin, chaque jour civil, l'une des quantités maximales quotidiennes prévues à l'annexe pour la municipalité dans laquelle le magasin de bière et de vin est situé.

**3. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe prévue à l'annexe du présent règlement.**

**ANNEXE**

**(article 3)**

**ANNEXE**

**(articles 1 et 6)**

<b>Municipalité</b>	<b>Quantités maximales quotidiennes</b>
Cambridge Bay Iqaluit	a) soit douze litres de boisson alcoolisée à faible teneur en alcool; b) soit neuf litres de boisson alcoolisée à faible teneur en alcool et 0,75 litres de vin; c) soit six litres de boisson alcoolisée à faible teneur en alcool et 1,5 litres de vin; d) soit trois litres de boisson alcoolisée à faible teneur en alcool et 2,25 litres de vin; e) soit trois litres de vin.
Rankin Inlet	a) soit six litres de boisson alcoolisée à faible teneur en alcool; b) soit trois litres de boisson alcoolisée à faible teneur en alcool et 0,75 litres de vin; c) soit 1,5 litres de vin.